

## Convention de partenariat relative à la sécurité

Conclue entre

**Le Ministre de l'Intérieur**

et

**Le président de la Confédération des buralistes**

Le Ministre de l'Intérieur,

et

le Président de la Confédération des buralistes,

Considérant que les buralistes sont des préposés de l'Administration et qu'ils constituent un réseau de commerces de proximité couvrant l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les buralistes représentent une catégorie de commerçants très exposée aux vols à main armée, car, notamment :

- leur activité est largement ouverte au public et l'accès à leur établissement ne peut être filtré,
- les débits de tabac sont particulièrement attractifs pour les malfaiteurs en raison de la présence de liquidités en caisse et de cartouches de cigarettes qui peuvent ensuite être revendues clandestinement ;

Considérant, les effets positifs pour la profession, depuis le début de l'année 2014 des dispositions du plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée ;

Considérant que la coopération entre le ministère de l'intérieur et la Confédération des buralistes contribue au développement d'une stratégie de coproduction de sécurité qui repose sur trois piliers : la sensibilisation, la sécurisation et la solidarité et qu'il convient de consolider cette démarche en renforçant l'efficacité de l'action menée pour une plus grande sécurité des personnes et des biens.

Convient des mesures qui suivent :

## Définition de l'objectif

### Article 1

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la coopération entre les services du ministère de l'intérieur et les débitants de tabac, au travers des représentants de la Confédération des buralistes, afin de mieux les prémunir contre les risques de malveillance et de lutter plus efficacement contre les différentes formes de délinquance dont ils sont victimes.

### Organisation du partenariat

La présente convention n'est pas destinée à établir des relations à caractère contraignant entre les parties, mais expose la manière selon laquelle elles peuvent coopérer pour mieux lutter contre l'insécurité qui touche les débitants de tabac dans leur activité professionnelle.

### Article 2 – le partenariat au plan national

La délégation aux coopérations de sécurité (DCS) est chargée, pour le ministère de l'intérieur, des contacts au plan national avec la Confédération des buralistes. Elle réunira et animera régulièrement deux groupes de travail :

- un groupe de contact composé de représentants de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la Confédération des buralistes, qui est chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions de cette convention,
- un groupe « élargi » aux autres acteurs de la filière de fabrication et de distribution des produits du tabac constitué en vue d'examiner l'évolution des phénomènes de délinquance et notamment le trafic de cigarettes susceptibles d'atteindre directement les débitants de tabac dans leur activité professionnelle.

### Article 3 – le partenariat au plan local

Les débitants de tabac peuvent faire appel, autant que de besoin, à des interlocuteurs identifiés au plan local.

- *Au niveau départemental*

Un interlocuteur des représentants des chambres syndicales départementales de buralistes sera nommément désigné respectivement par le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de la gendarmerie ou le directeur territorial de sécurité de proximité pour l'agglomération parisienne. Par ailleurs, les services de police et les unités de gendarmerie veilleront à recenser les différentes atteintes commises envers les buralistes et à les transmettre trimestriellement à l'échelon national. Sur la base de l'analyse de ces informations, les mesures proposées aux débitants de tabac seront adaptées et harmonisées sur le département.

- *Au niveau infra départemental*

Dans chaque circonscription de sécurité publique ou de sécurité de proximité (préfecture de police de Paris) et compagnie de gendarmerie départementale, un référent de la sécurité des commerces assurera un suivi attentif des buralistes de son ressort. Ses coordonnées seront communiquées aux débitants de tabac. Il sera chargé de recueillir des informations sur leurs modes de fonctionnement, d'enregistrer leurs attentes et interrogations et d'organiser ou de participer à des séances de sensibilisation sur les comportements à adopter en cas d'agression ou pour les inciter à la vigilance en cas de risques particuliers.

A la suite de la commission d'un acte de délinquance envers un buraliste dans l'exercice de ses fonctions, il l'orientera et facilitera ses démarches relatives au dépôt de plainte (explication sur les modalités du dépôt de plainte, prise de rendez-vous, ...). Il signalera à l'échelon départemental toutes les atteintes commises envers des buralistes et toutes dispositions prises à leur intention.

- *En matière de prévention technique de la malveillance (PTM)*

Les buralistes peuvent solliciter les services des référents ou correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales pour évaluer le niveau de protection de leur débits de tabac ou pour être conseillés sur les mesures techniques, organisationnelles ou humaines à mettre en œuvre afin d'améliorer leur sûreté. Les demandes d'interventions seront faites auprès du référent local spécialement chargé du suivi des buralistes qui sollicitera l'autorité compétente.

### **Dispositions spécifiques du plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée**

#### **Article 4**

Les débitants de tabac bénéficient de l'ensemble des mesures arrêtées dans le plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Certaines dispositions les concernent plus particulièrement :

- organisation par la police et la gendarmerie nationales d'opérations de sécurisation ciblées sur des objectifs déterminés en fonction de la délinquance locale ;
- extension de l'expérimentation des systèmes de vaporisation de produits marquants codés (cette technologie de marquage, tout d'abord testée dans les départements de Seine-Saint-Denis et des Bouches-du-Rhône depuis fin 2011, est désormais étendue à une centaine de sites) ;
- lancement en 2014, dans les Bouches-du-Rhône, de l'expérimentation d'un dispositif d'alerte directe en temps réel des services de police et des unités de gendarmerie à laquelle les buralistes sont invités à participer ;
- redéfinition de la stratégie de police judiciaire en direction des délinquants d'habitude et des filières structurées. Il s'agit notamment de renforcer la capacité d'élucidation dans la continuité des progrès enregistrés grâce au développement de la police technique et scientifique ;
- adaptation du plan anti hold-up aux particularités locales, avec déclenchement anticipé si nécessaire dans les territoires particulièrement touchés par les vols à main armée ;
- prise en compte des zones les plus exposées au risque de cambriolage et de vols à main armée dans le traitement des demandes de subvention des dispositifs communaux de vidéoprotection de la voie publique ;
- renforcement de la coordination avec les polices municipales pour une meilleure occupation du terrain.

### **Orientations et actions à développer**

#### **Article 5**

En accord avec les Douanes, les dispositifs techniques dont l'expérimentation se sera avérée concluante, pourront être intégrés à la liste des équipements de sécurité dont l'acquisition peut être financée par la subvention telle que prévue par le décret du 27 juin 2006.

Par ailleurs, les actions seront amplifiées dans les domaines suivants :

- développement des réseaux locaux d'alerte par SMS, en partenariat avec les chambres de commerce et d'industrie ;
- recours à la téléalarme et à la vidéoprotection avec la mise en application des dispositions de l'article 73 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises qui donne aux commerçants le droit d'installer des caméras en façade de leur établissement pour en filmer les abords immédiats ;
- recherche, en partenariat avec les fabricants, de modes de gestion des espèces permettant de réduire le montant de l'encaisse et donc celui du préjudice éventuel (caisses automatiques, coffres à temporisation, développement de la monétique, solutions de « cash management » ...) ;

- renforcement de la sécurisation des guichets automatiques de banque (GAB) par une action auprès du réseau bancaire afin de l'inciter à faire en sorte que, dorénavant, ces automates ne soient pas installés en front de rue. La Confédération des bujalistes transmettra à la délégation aux coopérations de sécurité les informations portant sur des faits d'agression commis à l'occasion des dépôts de recettes aux GAB dont elle aura connaissance.

### Communication, sensibilisation, échanges d'informations

#### Article 6

- Les actions de sensibilisation menées par les services de police et les unités de gendarmerie, seront intensifiées. De même, les bujalistes veilleront à solliciter les conseils des référents et correspondants sûreté, notamment en ce qui concerne les mesures de type organisationnel.
- La police et la gendarmerie nationales s'emploieront à intensifier leur communication en direction de la presse et notamment de la presse quotidienne régionale, sur les interpellations, mais également les saisies réalisées à l'occasion d'affaires liées au trafic de cigarettes.
- Afin d'améliorer le taux d'élucidation en matière de lutte contre les faits de délinquance touchant plus particulièrement les bujalistes, le ministère de l'intérieur sollicitera pour ses services un accès facilité à la base de données du système de marquage des paquets et cartouches de cigarettes.

### Police technique et scientifique

#### Article 7

Les services de police ou unités de gendarmerie intervenant dans un débit de tabac procèdent dans les meilleurs délais aux investigations de police technique et scientifique dès lors que des traces sont susceptibles d'être relevées.

Pour optimiser cette démarche, la Confédération des bujalistes informe ses adhérents de la nécessité de conserver les lieux en l'état jusqu'au passage de ces personnels.

### Suivi - Evaluation - Durée

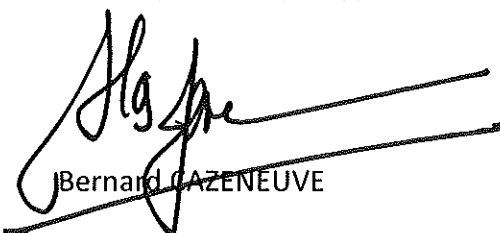
#### Article 8

Le suivi et l'évaluation des dispositions prévues par la présente convention sont assurés par le groupe de contact national piloté par la délégation aux coopérations de sécurité et font l'objet d'une présentation annuelle.

La convention commence à courir à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

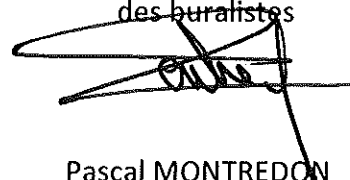
Fait à Paris, le - 6 JAN. 2015

Le Ministre de l'Intérieur



Bernard CAZENEUVE

Le Président de la Confédération  
des bujalistes



Pascal MONTREDON